

Montauban, le 28 octobre 2019

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**Flash info Statut - Loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 -
« *partage du Supplément Familial de Traitement (SFT)
en cas de résidence alternée de l'enfant* »**

La modification de l'article 20 de la loi n°83-634 par la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 vient consacrer une pratique courante, à savoir le partage du SFT en cas de résidence alternée de l'enfant.

En effet, en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents de manière effective, le SFT peut être partagé par moitié entre les deux parents comme suit :

- soit sur demande conjointe des parents,
- soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire.

Cette règle est valable même lorsque l'un des deux parents n'est pas fonctionnaire. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un élément de rémunération soumis à cotisations sociales. La collectivité doit établir un mandat à concurrence de la somme due.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que cette disposition est d'application immédiate.